

Loi sur l'assurance-chômage

Mes objections à leur égard sont celles que j'ai exposées quand, à la suggestion faite précédemment au cours de la discussion par le député du Yukon, j'ai émis mes réserves à leur sujet. Des arguments contre ont été présentés et le député du Yukon a cité un très intéressant commentaire du chapitre XXVII de la 18^e édition de May. J'ai l'impression que cette citation est plus historique qu'autre chose. Il a lui-même reconnu qu'une partie de sa citation concernait une procédure utilisée au XVIII^e siècle et au cours de la première moitié du XIX^e siècle.

Ce très intéressant paragraphe de May illustre l'évolution du contrôle du Trésor. Il est évident que quiconque lit ces paragraphes aboutit à la conclusion que ce contrôle n'a pas évolué dans le sens qu'indique le premier paragraphe mais plutôt en sens inverse. Le premier paragraphe s'établit comme suit:

Lorsque la fréquence croissante de pareils amendements avait familiarisé la Chambre avec la nature du mécanisme permettant à l'initiative de la Couronne en matière de finance de s'exprimer, et qu'il était admis que les termes de la résolution de finance recommandée par la Couronne décidait une fois pour toutes des limites de l'amendement au bill lui-même...

Et plus loin:

La Chambre n'a pas accepté ce changement de procédure sans protester.

Je comprends fort bien que les députés veuillent protester contre les changements au cours des siècles, mais je trouve difficile d'accepter l'argument académique présenté par le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander), d'après lequel la présidence, d'une façon ou d'une autre, devrait passer outre au Règlement ou l'oublier pour permettre aux députés, en tant que défenseurs de leurs droits contre la Couronne, de présenter des amendements ou de proposer des mesures législatives qui, d'une certaine façon, enfreindraient l'initiative qui appartient à la Couronne dans le domaine financier. Le député de Hamilton-Ouest a présenté à la présidence une proposition très intéressante, mais je me demande si, en l'acceptant, l'Orateur ne finirait pas, comme d'autres orateurs des siècles passés, par se faire trancher la tête s'il l'acceptait.

Qu'il me soit permis de me reporter aux arguments invoqués par le député de Peace River (M. Baldwin) et que j'ai trouvés très intéressants. Il a prétendu que la présidence, dans le passé, avait admis la recevabilité d'un amendement qui retranchait une disposition. Bien entendu, c'est la vérité, mais une telle décision ne doit pas s'appliquer nécessairement à un bill qui ne renferme qu'un seul article et que cet article tend à faire disparaître un article de la loi qu'il s'agit de modifier, les députés admettront qu'il devient alors extrêmement difficile, sinon impossible, de trouver un amendement qui soit recevable suivant la procédure.

Je dirai au député de Peace River que son argumentation pourrait peut-être être acceptable dans le cas où il s'agirait de plus d'un article, si l'amendement cherchait à n'en faire disparaître qu'un, mais dans un cas où la motion, de fait, cherche à faire entièrement échec au bill, la situation est quelque peu différente. À cet égard, je me reporte à la page 550 de la 17^e édition de May, dont le président du Conseil privé (M. MacEachen) a cité un passage. C'est la disposition suivante:

Un amendement qui équivaut à la négation du bill ou qui prend le contre-pied du principe du bill adopté en deuxième lecture est irrecevable.

Je crains que ce soit là une objection qu'il soit extrêmement difficile de surmonter.

Je me demande s'il m'est nécessaire de lire une fois de plus les commentaires de Beauchesne dont on a déjà fait

[M. l'Orateur.]

lecture, mais je vous réfère à la première partie du paragraphe (3) du commentaire 246, qui se lit comme il suit:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Le député du Yukon m'a fait remarquer que, selon ce commentaire, un amendement ne peut pas changer ou amender le montant d'un prélèvement. Le commentaire, toutefois, se rapporte, non seulement au montant d'un prélèvement mais aussi à ses objectifs, à ses buts, à ses conditions et aux réserves qui s'y rattachent, ce que l'on ne peut d'ailleurs pas changer. Par conséquent, même lorsqu'il ne s'agit pas d'un montant, à mon avis, la Chambre doit toujours tenir compte du principe qu'on ne peut proposer un amendement qui pourrait de quelque façon changer les objectifs, les buts, les conditions et les réserves de la recommandation royale.

Les députés ont aussi mentionné le paragraphe (4) du commentaire 250. Il se lit comme suit:

Ne peuvent être modifiés les termes fondamentaux de la résolution de finance soumise à l'examen de la Chambre avec la recommandation du gouverneur général, et dont s'inspire la formation du comité plénier. Les amendements ne seront réguliers que s'ils coïncident avec les termes de la résolution.

J'ai l'impression que l'amendement proposé par le député ne coïncide pas avec les termes de la résolution. En fait, il me semble contraire à la résolution dans ce sens qu'il semble introduire un principe entièrement nouveau. À mon avis, il faut signaler qu'en plus des mots qui forment la première partie de l'amendement du député, ceux qui suivent introduisent un autre principe:

... sauf lorsqu'une avance est approuvée par une résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée en conformité des règles de cette Chambre.

Ceci dépasserait entièrement la mention concernant la recommandation royale et semblerait être un principe qui dépasserait celui du bill lui-même, tel qu'adopté par la Chambre des communes en deuxième lecture.

Sans vouloir offenser aucun député, pleinement conscient de l'importance de cette question et en tenant compte des arguments très valables présentés par divers députés, je ne vois pas comment je pourrais, en ma conscience, à la lumière de mes obligations envers la Chambre, accepter des amendements qui pourraient faciliter à la Chambre son étude des points soulevés par les députés. J'espère toutefois que ce sera possible quand nous aurons atteint une autre étape du bill. Les députés auront alors l'occasion de présenter des amendements qui, je l'espère, seront recevables. Si nous passons à la troisième lecture du bill et que soient présentés des amendements qui permettront à la Chambre d'examiner les aspects très intéressants des questions insérées dans ces amendements, j'étudierai certainement les amendements de façon objective et, s'ils sont conformes au Règlement, je permettrai que la Chambre en soit saisie.

Je regrette beaucoup d'avoir eu à prendre cette décision. Elle m'a causé beaucoup de déchirement et de douleur, et j'espère que tous les députés se rendront compte de la position difficile dans laquelle la présidence se retrouve dans de telles circonstances.

• (1610)

L'hon. Robert K. Andras propose: Que le bill soit agréé.